

"Sous toutes réserves"
Par courriel

Laval, le 20 juin 2011

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, LL.M. Harvard

scadrin@dufresnehebert.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur R-3748-2010*
N/dossier : 40 117-078

Chère consoeur,

En suivi de notre correspondance du 17 juin 2011, nous avons eu l'opportunité de nous entretenir brièvement avec Me Fraser sur le contenu envisagé de la contre-preuve annoncée du Distributeur.

Nous sommes informés que le Distributeur désire faire entendre Monsieur Zayat qui viendrait corriger certaines citations de son témoignage sur lesquelles Monsieur Raymond a apporté des commentaires lors de la présentation de la preuve de l'UMQ et ce, en lien exclusivement avec la question du critère de fiabilité.

Fort de cette information additionnelle qui circonscrit mieux le débat, nous réitérons le contenu de notre correspondance du 17 juin dernier et nous nous permettons d'ajouter les commentaires suivants.

La contre-preuve n'est pas un droit ou un automatisme. Elle ne sera accordée que pour répondre à une **preuve nouvelle** apportée par la partie « adverse ». Avec respect, nous voyons difficilement comment l'on peut qualifier de preuve nouvelle le témoignage de Monsieur Raymond qui reprend certains extraits de notes sténographiques et qui les commente.

Outre le fait que la question du critère de fiabilité ait été traitée dans le mémoire de Monsieur Raymond et dans certaines réponses qu'il a eu à fournir à la demande de renseignements de la

Dufresne Hébert Comeau inc.

1200, boul. Chomedey, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3

Téléphone : 450.682.5010,

info@dufresnehebert.ca

Télécopieur : 450.682.5014

www.dufresnehebert.ca

Régie, il y a lieu de rappeler que le Distributeur a amplement eu le loisir de présenter sa preuve à cet égard.

Avec respect, nous soumettons que si Monsieur Zayat fut mal cité ou cité hors contexte, le seul remède utile est une plaidoirie du procureur du Distributeur qui corrige la situation en référant aux extraits appropriés des notes sténographiques et qui fournit les explications nécessaires en se basant sur la preuve au dossier.

Il ne saurait être question de permettre à un témoin de venir présenter son témoignage à nouveau sur un sujet sur lequel il a déjà été entendu et ce, que ce soit en tout ou en partie.

En résumé, si le témoin a fourni un témoignage limpide et crédible, il devrait être aisé de référer la Régie aux extraits appropriés des notes sténographiques dans le cadre d'une plaidoirie visant à remettre ledit témoignage en perspective et à y apporter les nuances nécessaires en fonction de l'ensemble de la preuve au dossier.

Dans le présent dossier, le Distributeur a déclaré sa preuve close sans avoir jugé pertinent de réinterroger Monsieur Zayat sur la question du critère de fiabilité. Il ne serait donc être question de permettre une deuxième chance à ce témoin de venir bonifier son témoignage déjà rendu, que les critiques ou commentaires de Monsieur Raymond soient fondés ou non...la Régie est certainement à même d'apprécier les témoignages rendus.

Dans un autre ordre d'idées, l'impossibilité pour le soussigné d'être présent jusqu'au 10 juillet 2011 prive l'UMQ de son droit fondamental de présenter des objections et/ou de contre-interroger Monsieur Zayat lors de cette contre-preuve. De plus, il sera également impossible à l'UMQ de répliquer à cette contre-preuve qui pourrait amener des éléments de preuve nouveaux et non pas seulement des explications visant à clarifier un témoignage déjà rendu.

Pour tous ces motifs et en tenant compte du calendrier de ce dossier qui a dépassé les journées annoncées, l'UMQ invite la Régie à refuser la demande de contre-preuve du Distributeur sur la question du critère de fiabilité.

Subsidiairement, l'UMQ demande à la Régie de reporter la présentation de cette contre-preuve à la semaine du 11 juillet 2011 pour permettre au soussigné d'être présent pour débattre de cette question, ou dans l'éventualité où elle faisait droit à la demande du Distributeur, lui permettre de présenter les objections appropriées et de contre-interroger le témoin qui serait entendu.

À tout événement, l'UMQ apprécierait que la Régie lui réserve le droit de répliquer à cette contre-preuve par le témoignage de Monsieur Raymond au cours de la semaine du 11 juillet 2011, le cas échéant.

Évidemment, l'UMQ se voit dans l'obligation de demander à la Régie de maintenir la possibilité de plaider par écrit dans le délai déjà annoncé et, surtout, d'avoir l'opportunité de déposer, au plus tard le 15 juillet 2011, une plaidoirie écrite additionnelle portant sur la contre-preuve du Distributeur si elle est autorisée.

Pour les suites de ce dossier, nous vous demandons de bien vouloir communiquer avec notre secrétaire, Madame Sylvie Biron.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat,
signé en son absence par Sylvie Biron/sec.

SC/sb

#383486